



**MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE
DIRECTIVES ANTICIPÉES DU PATIENT**

Incapacité de discernement - et après?

Que se passe-t-il si je perds ma capacité de discernement?

- ▶ Le droit de représentation légale du conjoint/de la conjointe ou du/de la partenaire enregistré(e) est limité à un petit nombre d'actes spécifiques (entretien courant, organisation de la vie quotidienne) par l'art. 374 du Code civil suisse;
- ▶ Le consentement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est exigé pour tous les autres actes juridiques;
- ▶ Les parents, descendants, frères et sœurs et concubins ne sont autorisés à représenter la personne dans le cadre médical uniquement;
- ▶ En l'absence de conjoint(e) ou de partenaire enregistré(e), l'APEA désigne un tuteur.

Comment puis-je prendre maintenant des dispositions qui seront applicables en cas d'incapacité future?

Mandat pour cause d'incapacité

En établissant un mandat pour cause d'incapacité, conformément aux art. 360ss. du CC, je détermine qui devra s'occuper de mes affaires personnelles et financières en cas d'incapacité et qui devra recevoir les pouvoirs correspondants. Ce faisant, je peux désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales de confiance et leur donner dès à présent des instructions pour qu'elles agissent conformément à mes souhaits. Le mandat pour cause d'incapacité est un document très personnel que je peux rédiger individuellement en fonction de ma situation personnelle et financière, ainsi que selon mes souhaits et projets.

Je peux ainsi régler les questions suivantes:

Assistance personnelle

- Comment est-ce que je souhaite que ma vie quotidienne soit organisée (notamment, logement, repas et soins)?
- Qui doit s'occuper de mon courrier, de mes e-mails et de mes autres moyens de communication?
- Qui doit être informé en cas d'incapacité de discernement?
- Qui doit me représenter auprès des médecins, du personnel infirmier, des foyers, etc.?
- Quels seront les médecins en charge de mon traitement? Faudra-t-il demander un deuxième avis avant une intervention chirurgicale de grande envergure?
- Dans quelles conditions et pour combien de temps souhaiterais-je être soigné à domicile?
- Quels sont les établissements dans lesquels je préférerais être pris en charge? Est-ce que je souhaiterais être hébergé à proximité de chez l'un de mes enfants?
- Comment ma présence sur les réseaux sociaux doit-elle être organisée? Quels comptes faudra-t-il – dans la mesure du possible – supprimer?

Gestion du patrimoine

- Qui doit gérer mes biens et que doit-il/-elle prendre en compte?
- Qui devra me représenter devant les autorités, les banques, les tribunaux, etc.?
- Que doit-il se passer pour mes biens immobiliers?
- Qui doit me représenter en tant qu'actionnaire/associé(e)? Doit-il/-elle suivre les instructions de personnes ou d'organismes spécifiques?
- Suis-je partie à des conventions d'actionnaires qui prévoient des dispositions spécifiques en cas de survenue d'une incapacité de discernement (par exemple, en accordant un droit d'achat en faveur des autres actionnaires)?
- Les mandataires doivent-ils demander conseil ou soutien à des professionnels spécifiques?
- Où mes mandataires trouveront-ils/elles les informations et les mots de passe dont ils/elles ont besoin pour effectuer leur travail?

Je peux désigner une ou plusieurs personnes pour la gestion de mon patrimoine et la représentation juridique qui y est associée.

Pour que le mandat pour cause d'incapacité soit valable, je dois le rédiger entièrement à la main, date et signature comprises, ou le faire établir par acte authentique par un notaire.

Directives anticipées du patient

J'ai également la possibilité de rédiger des directives anticipées afin de préciser quelles mesures médicales devraient être prises dans quelles situations et celles dont je préférerais me passer dans l'éventualité où je ne serais plus en mesure de m'exprimer et de prendre des décisions. Ces directives permettent de soulager les médecins traitants et les proches des décisions difficiles à prendre. Plus elles sont détaillées, plus il est facile pour les personnes concernées de prendre des décisions.

La rédaction de directives anticipées n'est soumise à aucune exigence formelle. De nombreuses organisations, comme l'organisation professionnelle du corps médical suisse (FMH), fournissent des formulaires qui peuvent être remplis à la main.

Nous sommes à votre disposition pour vous aider à élaborer une solution adaptée à vos besoins personnels.

Vous pouvez contacter nos spécialistes de la planification successorale ou votre conseiller BDO.



Veronica Cambria

- Master en Droit et Economie
- Juriste
- Membre du Groupe de spécialistes en planification successorale

veronica.cambria@bdo.ch
Tél. 021 310 23 82



Regula Bergsma

- Docteur en droit
- Avocate
- Responsable du Groupe de spécialistes en planification successorale

regula.bergsma@bdo.ch
Tél. 041 368 12 91

BDO SA

Aarau	062 834 91 91
Affoltern am Albis	043 322 77 55
Altdorf	041 874 70 70
Baden-Dättwil	056 483 02 45
Bâle	061 317 37 77
Berne	031 327 17 17
Berthoud	034 421 88 11
Bienne	032 346 22 22
Coire	081 403 48 48
Delémont	032 421 06 66
Frauenfeld	052 728 35 00
Fribourg	026 435 33 33
Genève	022 322 24 24
Glaris	055 645 29 30
Granges	032 654 96 96
Herisau	071 353 35 33
Lachen	055 451 52 30

Langenthal	062 919 01 70
Laufon	061 766 90 60
Lausanne	021 310 23 23
Liestal	061 927 87 00
Lugano	091 913 32 00
Lucerne	041 368 12 12
Olten	062 387 95 25
Saint-Gall	071 228 62 00
Sarnen	041 666 27 77
Schaffhouse	052 633 03 03
Sion	027 324 70 70
Soleure	032 624 62 46
Stans	041 618 05 50
Sursee	041 925 55 55
Wetzikon	044 931 35 85
Zoug	041 757 50 00
Zurich	044 444 35 55